CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE DE PRESTATIONS D’ACCUEIL EXTERIEUR ET TELEPHONIQUE SUR DIVERS SITES DE L’EPMO-VGE

|  |
| --- |
| Marché public de Services  Application du CCAG-FCS  Procédure de passation : - Procédure d’appel d’offres ouvert en application des dispositions de l’article L. 2124-2, du 1° de l’article R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique  Technique d’achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l’émission de bons de commande en application du 1° de l’article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique. |

1. **OBJET DU MARCHE**
2. **Présentation de l’EPMO-VGE et ses missions**

L’Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie – Valéry Giscard d’Estaing (EPMO-VGE), établissement public national à caractère administratif, a été créé par un décret n° 2003 1300 du 26 décembre 2003. Depuis 2010, il regroupe le musée d’Orsay et le musée de l’Orangerie (décret n° 2010-558 du 27 mai 2010).

1. **Présentation du marché**

Le présent marché a pour objet des prestations d’accueil physique et téléphonique pour l’établissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie.

Cet accord-cadre comprend une part forfaitaire et donnera également lieu à l’émission de bons de commande en application du 1° de l’article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

1. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

Les caractéristiques techniques des prestations sont décrites dans le CCTP.

1. **Prestations relevant de la part forfaitaire**

Les caractéristiques techniques des prestations donnant lieu au montant forfaitaire fixé à l’article 5.1 de l’acte d’engagement sont décrites dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Elles concernent principalement les prestations permanentes d’accueil extérieur et téléphoniques détaillées dans la DPGF.

1. **Prestations relevant de la part à commandes**

Les bons de commande pourront porter sur une ou plusieurs des prestations décrites au CCTP. Elles concernent notamment les prestations ponctuelles d’accueil extérieur et téléphoniques détaillées au BPU.

1. **PRESTATIONS SIMILAIRES**

L’EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**
2. **Pour l'EPMO-VGE**

Le suivi des prestations est assuré par le Directeur des publics, M. Guillaume BLANC ou son représentant dûment habilité à cet effet en la personne de Mme Marguerite NAUDEAU, cheffe du service de l’information visiteurs.

1. **Pour le titulaire**

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l’EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

1. **GENERALITES**
2. **Organisation et contenu des prestations attendues**

Le titulaire devra respecter l’ensemble des dispositions prévues dans le CCTP.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de l’accord-cadre, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui pourront être occasionnées par les activités d’exploitation des locaux, notamment par l’interruption ou le report de toute opération décidée par l’EPMO-VGE.

1. **Service minimal en cas d’arrêt du travail**

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève des salariés du titulaire, ou tout autre motif relevant de la responsabilité du titulaire, ce dernier sera tenu d'exécuter obligatoirement les prestations indispensables pour garantir la bonne exécution des prestations dont les modalités seront au préalable soumis à l'agrément de la personne habilitée à engager l’EPMO-VGE ou son représentant.

1. **Information sur les risques**

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment des articles R. 4512-2 et suivants du code du travail relatif aux mesures préalables à l’exécution d’une opération, le titulaire et l’EPMO-VGE procéderont avant le commencement des prestations à une information réciproque sur les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées.

Un plan de prévention des risques doit être élaboré dès la notification de l’accord-cadre au titulaire. Le titulaire sera tenu aux mêmes obligations avec ses sous-traitants.

1. **Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail**

**5.4.1 Travailleurs étrangers**

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La société doit fournir avec chaque dossier d’agent, lorsque le titre est exigible, une photocopie du titre.

**5.4.2 Travailleurs d’aptitudes physiques restreintes**

La proportion maximale des travailleurs d’aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employée à l’exécution des prestations faisant l’objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

**5.4.3 Visites médicales du personnel titulaire**

Le titulaire doit soumettre obligatoirement à une visite médicale d’embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction. En outre, le titulaire doit soumettre son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la réglementation en vigueur.

1. **Personnels du titulaire**

**5.5.1 Désignation des responsables**

Le titulaire désigne les responsables de la conduite et de l’exécution des prestations qui devront recevoir l’agrément des représentants de l’EPMO-VGE. Ces responsables nommément désignés seront les seuls habilités à dialoguer avec les représentants de l’EPMO-VGE.

**5.5.2 Personnel sur site**

**5.5.2.1 Qualification et formation du personnel**

Les personnels doivent avoir les qualifications adaptées à la nature des prestations à mettre en œuvre. Ces qualifications sont décrites dans le CCTP du présent accord-cadre.

**5.5.2.2 Dossiers individuels et évolution des effectifs**

Le titulaire doit fournir à l’EPMO-VGE un dossier individuel par agent, selon les modalités définies dans le CCTP. Le titulaire doit informer l’EPMO-VGE de toute évolution dans les effectifs de la société affectée à la prestation. Dans ce cadre, il lui appartient de procéder à la récupération des badges fournis pour tout agent n’intervenant plus à la réalisation de la prestation et de les remettre à l’EPMO-VGE. Le non-respect de ces prescriptions ouvre droit à la mise en œuvre aux pénalités prévues à l’article 15 du présent CCAP.

**5.5.2.3 Identification du personnel et tenues de travail**

- Identification du personnel :

Tous les agents et personnel d’encadrement intervenant pour le compte du titulaire dans les locaux de l’EPMO-VGE, y compris les éventuels sous-traitants, doivent en permanence porter un badge fourni par l’EPMO-VGE. Aucun agent n’est admis dans les locaux de l’EPMO-VGE s’il n’est pas muni de son badge.

- Tenues vestimentaires :

Le titulaire doit doter son personnel des tenues conformes aux normes définies dans le CCTP. Toute défaillance dans le port de la tenue entraîne des pénalités prévues à l’article 15 du présent CCAP avec un retrait provisoire ou définitif de l’agent.

**5.5.2.4 Mesures d’éviction ou de remplacement du personnel**

L'EPMO-VGE se réserve le droit d'exiger à tout moment et sans indemnité l'éviction provisoire ou définitive de toute personne dont le comportement ou l'attitude nuirait gravement à la sécurité du site ou à l'image de l’EPMO-VGE. Cette mesure est de portée générale et définitive. Elle interdit notamment au titulaire d'affecter sur un autre site l'agent à l'encontre duquel a été prise la mesure d'éviction. L'EPMO-VGE peut également demander à tout moment, sans délai et sans avoir à motiver sa décision, le déplacement du salarié du titulaire et de ses sous-traitants. Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec ses salariés, ses préposés ou ses sous-traitants, qui trouveraient leur source dans une décision de remplacement, de déplacement ou d'éviction.

**5.5.2.5 Etendue des obligations prévues à l’article 5.5**

Les obligations prévues aux différents alinéas du présent article 5.5 « Personnel du titulaire » s'appliquent aux salariés, préposés, sous-traitants, fournisseurs et intérimaires du titulaire. Le titulaire s'engage à les leur communiquer avant le début des prestations qu'ils doivent assurer.

1. **Documents à remettre par le titulaire**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Désignation du document | Destinataires | Délais et périodicité |
| Dossiers individuels et liste nominative des agents pour les sites de l’EPMO-VGE | Responsables EPMO-VGE | - huit jours avant le début d’exécution  - en cours de marché, dès modification  (cf. article 5.5.2.2 du présent CCAP) |
| Pour les travailleurs étrangers, le titre de séjour | Responsables EPMO-VGE | - huit jours avant le début d’exécution  - en cours de marché, dès modification  (cf. article 5.4.1 du présent CCAP) |
| Registre de fonctionnement pour chaque site | Responsables EPMO-VGE | - huit jours avant le début d’exécution  - mise à jour quotidienne et présentation tous les mois  (cf. article 8.1.1 du présent CCAP) |
| Plan de prévention | Responsables EPMO-VGE | - avant le début d’exécution et à renouveler annuellement  (Cf. article 5.3 du présent CCAP) |

Le non-respect de ces obligations fait l’objet de pénalités prévues à l’article 15 du présent CCAP.

1. **Reprise du personnel**

Conformément aux dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du code du travail, le titulaire de l’accord-cadre devra procéder à la reprise du personnel en poste dans le cadre du précédent marché (la liste relative aux personnels affectés à l’EPMO-VGE est jointe en annexe du CCTP).

1. **Obligation de résultats**

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat dans l’exécution des prestations objet du présent accord-cadre. Pour répondre à cette exigence, le titulaire met en place les agents et les matériels nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du marché, l’EPMO-VGE y pourvoira par tous moyens qu'il jugera utiles, aux frais et risques de l'entreprise. Les mesures qui seront prises dans ce cas seront limitées à la durée de la grève.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tous moyens de droit. Leur montant pourra notamment être retenu sur les factures restant dues.

1. **CLAUSE DE REEXAMEN**

En application des dispositions de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié dans l’hypothèse suivante sans qu’il soit nécessaire de recourir à un avenant signé des deux parties.

Dans le cadre exclusif de la part à commandes, si des prestations s’avéraient nécessaires et qu’elles n’avaient pas été prévues dans le bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l’acte d’engagement, ces prestations ainsi que leurs prix unitaires pourront être intégrés au BPU dans les conditions suivantes :

* Le titulaire remettra au représentant de l’EPMO-VGE un nouveau bordereau des prix unitaires faisant apparaitre de manière lisible (police de caractère d’une autre couleur) les nouveaux prix unitaires ainsi que le descriptif succinct des prestations associées (reprise du BPU initial avec les nouvelles lignes). Le représentant de l’EPMO-VGE pourra demander au titulaire que la description précise de ces prestations figure dans un document distinct du BPU intitulé « descriptif des prestations insérées dans le BPU »;
* Le représentant de l’EPMO-VGE analysera les propositions de prix unitaires ainsi transmises. Il pourra demander au titulaire de revoir les prix proposés s’il considérait ces derniers comme étant surévalués. Le titulaire pourra ainsi être tenu de démontrer que les prix proposés n’excèdent pas les prix couramment constatés et pratiqués pour les prestations en cause ;
* Après accord sur les nouveaux prix unitaires, le représentant de l’EPMO-VGE notifiera par ordre de service (OS) au titulaire le nouveau BPU ainsi que, le cas échéant, le document intitulé « descriptif des prestations insérées dans le BPU ». Ces documents seront rendus contractuels par la notification de l’OS : le nouveau BPU se substituera au BPU initial et le « descriptif des prestations insérées dans le BPU » constituera une annexe au CCTP ;
* A l’issue de cette notification, le représentant de l’EPMO-VGE pourra émettre des bons de commande sur la base de ces nouveaux prix.

Cette faculté est encadrée de la manière suivante :

* La liste des nouveaux prix ainsi insérés dans le BPU ne pourra excéder 5 postes supplémentaires à ceux figurant dans le BPU qui avait été joint à l’acte d’engagement au moment de la notification du marché. Le respect de ce seuil permet ainsi de garantir le maintien de l’équilibre économique du marché résultant de la mise en concurrence ;
* Les nouveaux prix devront correspondre à des prestations relevant du périmètre du marché et ne pas conduire à une modification de l’objet du marché ;
* Ces nouveaux prix pourront être intégrés soit en une seul fois (un seul ordre de service atteignant le seuil de 5 postes supplémentaires précité) soit en plusieurs fois (plusieurs ordres de service jusqu’à atteindre le seuil de 5 postes supplémentaires précité).
* Si des modifications devaient intervenir au-delà du seuil de 5 postes supplémentaires précité, un avenant devra être conclu conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
* Il est entendu que la mise en œuvre de cette clause de réexamen n’entraine pas la modification du montant maximum prévu pour le marché ou pour la part à commandes.

1. **FONCTIONNEMENT DE L’ACCORD-CADRE**
   1. **Exécution de la part forfaitaire de l’accord-cadre**

Il est précisé que la notification de l’accord-cadre vaut commande des prestations faisant l’objet du montant forfaitaire mentionné à l’article 5.1 de l’acte d’engagement pour la première année d’exécution.

Chaque reconduction vaudra commande des prestations faisant l’objet du montant forfaitaire annuel mentionné à l’article 5.1.

* 1. **Modalités d’émission des bons de commande**

L’EPMO-VGE émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l’exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU).

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

* La référence au présent accord-cadre
* Le numéro du bon de commande
* La désignation des prestations
* Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
* Le montant HT des prestations
* Le taux et le montant de TVA applicable
* Le montant total TTC

Le délai d’exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre. Néanmoins, le délai d’exécution d’un bon de commande ne saurait excéder de manière excessive la durée contractuelle de l’accord-cadre.

1. **ADMISSION DES PRESTATIONS**

L’admission des prestations s’effectuera dans les conditions fixées à l’article 30 du CCAG-FCS.

1. **Vérifications**

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution de la prestation conformément à l’article 27 du CCAG-FCS dans les conditions suivantes :

Les opérations de vérifications ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

**8.1.1 Contrôle des registres des postes et mains courantes**

Le registre des postes ainsi que les mains courantes devront être tenus à jour quotidiennement et présentés mensuellement au responsable du marché ou son représentant, dans le cas contraire la pénalité prévue à l'article 15 du présent CCAP sera appliquée.

**8.1.2 Contrôle des effectifs**

L’EPMO-VGE procèdera à des contrôles des effectifs. Le titulaire devra veiller à ce que les dossiers individuels et la liste nominative des agents remis à l’EPMO-VGE soit conforme à tout moment à la réalité des effectifs.

**8.1.3 Contrôle inopiné du local mis à la disposition du titulaire**

L’EPMO-VGE se réserve le droit de procéder à des visites inopinées afin de s'assurer du bon entretien du local mis à la disposition du titulaire.

1. **Admission**

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d’ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l’article 30 du CCAG-FCS par la personne habilitée à engager l’EPMO-VGE ou son représentant.

En cas de désaccord sur les résultats des opérations de vérification quantitative ou qualitative effectuées par l’EPMO-VGE, le titulaire doit informer, par écrit et au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables suivants, l’EPMO-VGE qui dispose d’un délai de cinq (5) jours ouvrables pour faire connaître sa réponse au titulaire.

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

1. **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

1. **RESPONSABILITE SOCIETALE**
   1. **Engagement de l’EPMO-VGE**

L’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans sa Stratégie RSO. Cette démarche recouvre l’ensemble des missions de l’Etablissement ; elle a pour objet l’intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L’EPMO-VGE s’inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d’action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L’EPMO-VGE œuvre à limiter l’impact de ses activités sur l’environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l’émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d’énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l’économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

Dans son volet Sociétal de sa Stratégie RSO et plus particulièrement l’objectif 6.1 « Renforcer la dimension sociale de notre politique achat » (voir Annexe 4.2), l’EPMO-VGE prend également en compte les enjeux sociétaux dans ses marchés publics, avec un accent particulier sur l’insertion professionnelle, le retour à l’emploi et la lutte contre les discriminations. L’EPMO-VGE cherche à promouvoir l'insertion, en favorisant l'accès au travail pour les personnes éloignées du marché de l'emploi, notamment par des dispositifs d'insertion et de soutien aux structures du secteur du handicap (EA, ESAT, TIH) et celui du secteur de l’insertion par l’activité économique (SIAE : AI, ACI, EI, ETTI, GEIQ…).

Le titulaire a la possibilité de contribuer à ce dispositif d’insertion sociale en s’engageant à réaliser un nombre minimal d’heures d’insertion dans le cadre de cet accord-cadre.

* 1. **Insertion sociale**

11.2.1 Engagement du titulaire

Si le titulaire s’est engagé, dans le cadre de son offre, à réaliser un nombre minimal d’heures d’insertion annuelles, tel que précisé dans l’Acte d’Engagement, les dispositions du présent article 11.2 s’appliquent.

Dès l’attribution de l’accord-cadre, le titulaire pourra consulter notre référent de la clause sociale (ci-après désigné « le référent ») représenté par le groupement d’entreprises SOLVHA et YLC CONSEIL (ci-après désigné SOLVHA – YLC CONSEIL) pour tout conseil relatif à ces heures d’insertion.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d’apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d’insertion.

À l’issue de chaque année d’exécution de l’accord-cadre, un bilan de l’engagement d’insertion est réalisé avec le référent à partir des données transmises du titulaire et validé par le référent, afin de rendre compte de l’évolution des personnes en insertion concernées et adapter si nécessaire les modalités de l’obligation d’insertion prévues au présent accord-cadre. Ces données confidentielles n’auront pas à apparaître dans les dossiers individuels soumis à l’EPMO-VGE (article 2.3.3 du CCTP). Les éventuelles adaptations de poste seront à la charge du titulaire. L’EPMO-VGE pourra mettre à disposition du titulaire toute information utile pour l’accès et la circulation dans les différents sites.

Les publics visés :

* Les demandeurs d’emploi de longue durée (plus de 12 mois d’inscription au chômage) ;
* Les demandeurs d’emploi de plus de 50 ans ;
* Les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ;
* Les allocataires de l’AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l’ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l’AV (Allocation Veuvage) ;
* Les personnes percevant une pension d’invalidité ;
* Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l’article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l’obligation d’emploi ;
* Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c’est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l’École de la Deuxième Chance (E2C) ;
* les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l’Activité Économique), c’est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d’Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d’une Entreprise d’Insertion (EI), d’un Atelier et Chantier d’Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
* Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d’Employeurs pour l’Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
* Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
* Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l’emploi.

En outre, le référent SOLVHA-YLC CONSEIL peut proposer d’autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l’Emploi, des Plans Locaux pour l’Insertion et l’Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées.

Les coordonnées de notre référent SOLVHA-YLC CONSEIL sont :

1er interlocuteur :

Clothilde Richard

[clothilde.richard@meotec.com](mailto:clothilde.richard@meotec.com)

2ème interlocuteur :

Yann LE COZ

[yannlecoz@ylc-conseil.fr](mailto:yannlecoz@ylc-conseil.fr)

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelle que soit la structure qui porte leur contrat de travail, cependant l’éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l’emploi.

11.2.2 Les modalités de mise en œuvre des actions d’insertion

Si le titulaire s’est engagé, dans le cadre de son offre, à réaliser un nombre minimal d’heures d’insertion, l’ensemble des actions mises en œuvre doivent s’inscrire entre la date de notification du présent accord-cadre et la livraison de la prestation de chaque période annuelle.

Le titulaire doit désigner un responsable qui est l’interlocuteur privilégié de notre référent SOLVHA-YLC CONSEIL pour mettre en œuvre les actions d’insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

* 1ère modalité : l’embauche directe par le titulaire

Le titulaire peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d’apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le titulaire, pourront être comptabilisées pour l’exécution de la présente clause sociale d’insertion, pendant toute la durée restante de l’accord-cadre pour seulement une période maximale de 2 ans (période entre la date d’embauche en CDI et la fin de l’accord-cadre).

Un tuteur est nommé pour faciliter l’intégration des personnes en insertion au sein de l’entreprise titulaire et pour assurer leur suivi en liaison avec notre référent SOLVHA -YLC CONSEIL.

* 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

Le titulaire peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée de l’accord-cadre. Il peut s’agir d’une Entreprise de travail temporaire d’insertion, d’une Association intermédiaire ou d’un Groupement d’employeurs pour l’insertion et la qualification.

* 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance

Le titulaire peut solliciter par exemple les compétences d’une Entreprise d’insertion, d’un Atelier et Chantier d’insertion ou encore d’une Entreprise adaptée.

Le titulaire peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l’objet de l’accord-cadre à une Entreprise d’insertion, un Atelier et Chantier d’insertion ou une Entreprise adaptée.

Pour chaque modalité de mise en œuvre, le titulaire peut se rapprocher de notre référent SOLVHA-YLC CONSEIL pour tout conseil en lien avec la clause sociale.

11.2.3 Le dispositif d’accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d’insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d’insertion, il est possible de prendre contact avec le référent SOLVHA- YLC CONSEIL aux coordonnées précisées à l’article 11.2.1.

Dans ce cadre, le référent a pour mission de :

* Informer le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
* Accompagner le titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale ;
* Informer et orienter le titulaire en direction des structures d’insertion par l’activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité de l’accord-cadre et/ou celles du secteur du handicap (EA, ESAT, TIH) ;
* Suivre la bonne exécution de la clause d’insertion.

11.2.4 Le contrôle de l’action d’insertion

Le référent est associé à la réunion préparatoire du dispositif pour échanger avec le titulaire sur la mise en œuvre des heures d’insertion à réaliser.

Il est procédé au contrôle de l’exécution de l’action d’insertion pour laquelle le titulaire s’est engagé. À cet effet, il produit tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l’action (contrat de travail, date d’embauche, nombre d’heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrant technique, factures des structures d’insertion…).

L’absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l’application de pénalités précisées à l’article 15.9 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer l’EPMO-VGE par courrier recommandé avec accusé de réception, qu’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement d’heures d’insertion afin d’étudier avec lui les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ses engagements.

À l’issue de l’exécution de l’accord-cadre, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l’exécution de l’action d’insertion. Le titulaire pourra à cette occasion présenter à l’EPMO-VGE les éventuelles possibilités d’embauches ultérieures des personnes en parcours d’insertion formées durant le dispositif.

* 1. **Protection de l’environnement**

1. Transmission dématérialisée des documents demandés au CCTP

Dans un souci de réduction de l’impact environnemental, tous les documents exigés dans le cadre du CCTP devront être transmis exclusivement par voie électronique ou déposés dans un dossier partagé. Le titulaire s’engage à :

* Regrouper les fichiers dans des formats compressés (ex. ZIP) lorsqu’ils contiennent plusieurs documents pour limiter leur volume ;
* Utiliser des formats numériques standards et interopérables (ex. PDF, XLSX, CSV) pour garantir la compatibilité et la réutilisabilité des fichiers ;
* Éviter les impressions papier, sauf demande expresse de l’EPMO-VGE pour des besoins spécifiques ;
* Optimiser les fichiers numériques en supprimant les éléments superflus (images haute résolution non nécessaires, métadonnées inutiles, etc.) afin de minimiser la consommation de ressources numériques.

En cas de non-respect de cette obligation, et sans justification valable apportée par le titulaire, une pénalité forfaitaire de 50 € HT sera appliquée par manquement. Cette pénalité vise à encourager la réduction de l’impact environnemental du marché.

1. Démarche d’écogestes lors de la prestation

Le titulaire s’engage à adopter des écogestes sur le lieu de la prestation afin de limiter au maximum les consommations d’énergie et à utiliser les ressources matérielles de manière responsable, notamment en :

* Limitant la consommation d’énergie en éteignant les équipements lorsqu’ils ne sont pas utilisés ;
* Éteignant les lumières et/ou tout autre appareil électrique dès que la pièce n’est pas utilisée
* Réduisant le gaspillage de papier et autres consommables ;
* Préservant l’état du matériel mis à disposition pour en assurer une durabilité maximale.
* Utilisant autant que possible des transports plus propres pour se rendre sur le site (transport en commun, vélo, marche, etc…)

En cas de manquement constaté, une pénalité forfaitaire de 50 € HT sera appliquée. Cette pénalité vise à encourager les bonnes pratiques énergétiques et à réduire les consommations inutiles afin de limiter l'impact environnemental des locaux.

1. Utilisation de matériel écoresponsable dans le cadre de la prestation

Le titulaire s’engage à privilégier, pour les tenues de service et le matériel de communication utilisés dans le cadre du présent marché, des produits répondant aux critères suivants :

* Certifiés par un écolabel reconnu ou équivalent,
* Issus du réemploi,
* Reconditionnés,
* Écoresponsables, c’est-à-dire présentant un impact environnemental réduit sur l’ensemble de leur cycle de vie.

En cas de recours à des fournitures ne répondant pas aux critères ci-dessus, il appartient au titulaire d’apporter la preuve à l’EPMO-VGE qu’il n’existe pas d’autres matériels de qualité équivalente obéissant à une démarche écoresponsable.

Le titulaire tiendra à disposition de l’EPMO-VGE les éléments de preuve (fiches techniques, labels etc.) qui devront être produits dans un délai de 15 jours calendaires après la demande de l’EPMO-VGE.

En cas de non-respect de cette obligation, et sans justification valable apportée par le titulaire, une pénalité forfaitaire de 50 € HT sera appliquée par équipement. Cette disposition vise à garantir l'engagement environnemental du marché et à favoriser des pratiques d'achat durables.

1. Suivi des engagements et obligations de reporting annuel

Le titulaire reconnaît avoir pris des engagements à travers les clauses contractuelles et les éléments déclarés dans les critères d'attribution. Il s'engage à les respecter tout au long de l'exécution du marché.

Dans ce cadre, le titulaire devra transmettre chaque année, à la date indiquée par l’EPMO-VGE, une note synthétique d’un maximum de deux pages présentant les actions concrètes réalisées au cours de l'année écoulée afin de démontrer le respect des engagements pris.

Le titulaire devra participer au suivi de l’empreinte carbone de l’EPMO-VGE, notamment lors de la réalisation du Bilan Carbone de l’Etablissement, en fournissant a minima les données suivantes :

- Quantité et typologie de matériel utilisé

- Déplacements effectués dans le cadre de la prestation et typologie de moyens de transport utilisés

En cas de non-transmission de cette note ou des éléments demandés et après deux relances écrites de l’EPMO-VGE, une pénalité forfaitaire de 300 € HT sera appliquée. Cette pénalité sera renouvelable chaque mois tant que le document demandé ne sera pas transmis.

1. **PRIX DU MARCHE**

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires et unitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations (notamment dépenses d'équipement divers, équipements sanitaires, frais de déplacement, frais de repas du personnel du titulaire…).

Ils sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s’effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

P = Po\*(0,15 + 0,85\*[0,50\*(ICHT-M/ ICHT-Mo) + 0,50\*(I/Io)]

ICHT-M = Activités spécialisées, scientifiques, techniques – coût horaire du travail

I = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 80 − Services de sécurité - Prix de marché − Base 2021 − Données trimestrielles brutes – Identifiant : 010766543

Dans laquelle :

P : prix révisé,

Po : prix au mois M0,

ICHT-M : dernier indice ICHT-M connu à la date de révision des prix,

ICHT-Mo : Indice ICHT-M au mois M0.

I : dernier indice I connu à la date de révision des prix,

I : Indice I au moins M0

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

Lors de la reconduction du marché, il incombe au titulaire d’effectuer le calcul et de transmettre les prix révisés dont il soumet le détail, pour vérification et validation, à l’EPMO-VGE.

En cas de disparition de l’indice, les parties conviendront d’un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

1. **PAIEMENT DES PRESTATIONS**
   1. **Avance**

Pour la part forfaitaire, une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l’option A de l’article 11.1 du CCAG-FCSet aux articles R. 2191-3 et suivants duCode de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l’acte d’engagement.

Pour la part à commandes, une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l’option A de l’article 11.1 du CCAG-FCSet aux articles R. 2191-16 à R. 2191-18 duCode de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l’acte d’engagement.

Dans le respect des dispositions de l’article R. 2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l’avance s’imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du marché.

* 1. **Paiement de la part forfaitaire**

Le paiement des prestations forfaitaires s’effectuera par règlement partiel définitif mensuel des prestations effectuées le mois précédent, pour un montant correspondant à 1/12ème du montant annuel fixé à l’article 5.1 de l’acte d’engagement.

* 1. **Paiement de la part à commandes**

Les prestations seront réglées sur présentation d’une facture et au service fait pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU.

* 1. **Délai global de paiement**

L’EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

* 1. **Cession ou nantissement de créances**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

1. **FACTURATION**
   1. **Contenu des factures**

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l’ensemble des factures à l’EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d’émission de la facture ;

- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l’adresse du titulaire ;

- la désignation de la personne publique contractante à savoir l’EPMO-VGE ;

- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché, du bon de commande;

- la désignation des prestations effectuées ;

- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;

- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;

- le numéro du compte bancaire du titulaire.

* 1. **Obligation d’envoi de factures dématérialisées**

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro : [*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l’ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l’envoi d’une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

* 1. **Envoi des factures dématérialisées**

Les factures seront déposées sur le portail Chorus Pro à l’aide des informations suivantes :

* Le SIRET de l’EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
* Le code service qui sera mentionné dans le bon de commande
* Le numéro du marché ;
* Le numéro d’engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l’attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

1. **PENALITES**

L’EPMO-VGE se réserve la possibilité d’appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l’exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, l’EPMO-VGE n’invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n’est pas fait application de l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont les suivantes :

* 1. **Pénalités pour retard, absence**

Le titulaire encourt les pénalités suivantes :

* Pour un retard inférieur ou égal à 15 minutes, il est prévu une pénalité de 80 € HT par constat et par agent retardataire,
* Pour un retard de +15 à 30 minutes, il est prévu une pénalité de 150 € HT par constat et par agent retardataire,
* Pour un retard supérieur à 30 minutes et jusqu’à 3h30, il est prévu une pénalité de 350 € HT par constat et par agent retardataire,
* Pour l’absence totale d’un agent supérieure à une durée de 3h30, il est prévu une pénalité de 400 € HT par constat,
* Pour une absence constatée dans la continuité d'un poste de la prestation inférieure à une durée de 3h30, il est prévu une pénalité de 150 € HT par constat et par poste non tenu.
  1. **Pénalités pour absence de remise en état du local mis à disposition**

Pour tout défaut de remise en état du local constaté par l’EPMO-VGE ou son représentant, le titulaire encourt une pénalité de 800 € HT par constat. Si le titulaire n'a pas remédié à ce défaut dans la semaine, la pénalité sera portée à 4000 € HT.

* 1. **Pénalités pour défaut d’entretien des équipements et locaux mis à disposition**

Une pénalité de 100 € HT par constat est appliquée pour non entretien des équipements ou locaux mis à disposition du titulaire.

* 1. **Pénalités pour perte de badge d'identification**

En cas de perte d'un badge d'identification tel que décrit à l'article 2.5.3 du CCTP, il est prévu une pénalité de 80 € HT par badge.

* 1. **Pénalités pour défaut de tenue**

En cas de non-respect des critères retenus dans le domaine vestimentaire, il sera appliqué une pénalité de 80 € HT par constat.

* 1. **Limitation du turn-over**

Le renouvellement (turnover) du personnel affecté sur les sites dépassant un maximum de 2 agents par mois sur l’effectif total prévu par le titulaire pour remplir toutes les missions qui lui sont confiées (sauf exception formellement acceptée par l’EPMO-VGE) emporte l’application d’une pénalité mensuelle de 800 € HT.

* 1. **Non-respect des dispositions de l’offre technique du marché**

En cas de non-respect des dispositions de l’offre technique du titulaire, est appliquée une pénalité de 200 € HT par manquement constaté.

* 1. **Non-respect des consignes et dispositions**

En cas de non-respect des dispositions relatives à la sécurité / sureté, règlement de visite, régime du droit d’entrée une pénalité de 100 € HT sera appliquée par constatation.

* 1. **Non-respect de l’engagement d’insertion par l’activité économique**

En cas d’absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l’exécution de l’action (cf. article 11.2.4 du présent CCAP), le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 150 € HT. Cette pénalité sera renouvelable chaque mois tant que les documents demandés ne seront pas transmis.

* 1. **Pénalité pour manquement à l’obligation de transmission dématérialisée des documents demandés au CCTP**

En cas de non-respect de cette obligation, et sans justification valable apportée par le titulaire, une pénalité forfaitaire de 50 € HT sera appliquée par manquement. Cette pénalité vise à encourager la réduction de l’impact environnemental du marché.

* 1. **Pénalité pour manquement à l’engagement à une démarche d’écogestes**

En cas de manquement constaté à la démarche décrites à l’article 11.3 b) du présent CCAP, une pénalité forfaitaire de 50 € HT sera appliquée. Cette pénalité vise à encourager les bonnes pratiques énergétiques et à réduire les consommations inutiles afin de limiter l'impact environnemental des locaux.

* 1. **Pénalité pour non remise des éléments sur l’écoresponsabilité du matériel utilisé**

En cas d’absence ou de refus de transmission des renseignements propres à l’écoresponsabilité du matériel utilisé (cf. article 11.3 c) du présent CCAP), et sans justification valable apportée par le titulaire, une pénalité forfaitaire de 50 € HT sera appliquée par équipement. Cette disposition vise à garantir l'engagement environnemental du marché et à favoriser des pratiques d'achat durables.

* 1. **Pénalité pour non remise de la note sur le suivi des engagements au titre de l’article 11.3 du présent CCAP**

En cas de non-transmission de la note exigée à l’article 11.3 d) du présent CCAP, après deux relances écrites de l’EPMO-VGE, une pénalité forfaitaire de 300 € HT sera appliquée. Cette pénalité sera renouvelable chaque mois tant que le document demandé ne sera pas transmis.

1. **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations à condition d’avoir obtenu de l’EPMO-VGE l’acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l’agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu’en application des dispositions de l’article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l’exécution des prestations du présent marché.**

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l’adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article [D.8254-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018520576&cidTexte=LEGITEXT000006072050) du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d’immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l’EPMO-VGE avant tout début d’intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d’un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu’une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu’à la date de notification de l’acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n’exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s’expose conformément au e) de l’article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l’EPMO-VGE.

1. **ASSURANCE**

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l’exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

1. **SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu’à la fin de l’exécution des prestations, les documents listés par l’arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes et contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l’attribution des contrats de la commande publique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038318472/>

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d’une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

* Le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l’issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

* Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l’alternative retenue relève de l’EPMO-VGE.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**
2. Conformément à l’article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s’abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s’acquittent de leurs obligations dans le respect de l’égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l’exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

1. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s’assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s’assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l’EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l’occasion des demandes d’acceptation de sous-traitants.

1. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l’EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du marché.

L’EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

1. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l’EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité.
2. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l’EPMO-VGE prononce :

* Une pénalité forfaitaire d’un montant de 500 € à l’encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;
* Une pénalité forfaitaire de 250 euros à l’encontre du titulaire par jour d’absence d’action correctrice à la suite d’un manquement aux principes d’égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du contrat. Cette pénalité s’applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
* Une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d’un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, l’EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l’article 41.1 du CCAG-FCS. L’EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l’informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s’avère infructueuse, l’EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l’article 41.1 du CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant le titulaire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

1. **LITIGE ET RESILIATION**
   1. **Litige**

Le représentant de l’EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l’article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

* 1. **Résiliation**

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

1. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

L'article 15 (pénalités) du présent document déroge au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 et à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

\*\*\*